

BVGer E-5631/2016 vom 20. November 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5631_2016

FR: TAF E-5631/2016 du 20 novembre 2018

IT: TAF E-5631/2016 del 20 novembre 2018

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel, sauf l'exception visée à l'art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), non réalisée en l'espèce, statue définitivement.

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi) et dans le délai prescrit par la loi (cf. art. 108 al. 1 LAsi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

Le SEM considère que même à admettre que le requérant serait recherché dans son pays, il le serait pour des agissements relevant du droit pénal et non pour des motifs tombant dans le champ de l'art. 3 LAsi, vu que son implication dans l'évasion à l'origine des poursuites lancées contre lui a uniquement été motivée par l'argent qu'il a pu en retirer. Le Tribunal ne

partage pas cette opinion. En effet, des quatre prisonniers qu'il a dit avoir fait évader, le recourant a aussi dit qu'ils étaient des LTTE. Dès lors, les autorités de son pays pouvaient très bien croire que lui-même en était également ou, à tout le moins, qu'il était un sympathisant du mouvement séparatiste et le rechercher pour ce motif, cela même si leur conviction était erronée. A priori, telles qu'alléguées, les craintes du recourant sont donc en lien avec les motifs de l'art. 3 al. 1 LAsi. Reste encore à examiner si ces craintes sont vraisemblables.

E. 3.2

Le SEM a relevé, dans les déclarations du recourant, des contradictions qui font, selon lui, douter de la vraisemblance de son récit. Le recourant y a opposé la chronologie claire et identique qu'il avait faite, à ses auditions, des événements l'ayant poussé à fuir son pays. De fait, et quoi qu'il en dise, le recourant n'a pas été constant sur certains épisodes de son récit. Le Tribunal relève ainsi qu'à son audition initiale, l'intéressé a déclaré que la fouille de son domicile par des policiers avait eu lieu le lendemain de l'interrogatoire de ceux qu'il avait dénoncés à son employeur pour vol et qu'après cette perquisition, les policiers avaient appelé son patron au téléphone pour savoir où lui-même était. A son audition principale, il a, par contre, dit que l'interrogatoire de ses collègues et la fouille de son domicile avaient eu lieu le même jour et qu'après leur perquisition, les policiers étaient retournés à la fabrique, où il travaillait, parler à son patron. De même, à son audition principale, le recourant a déclaré que l'interrogatoire, par les policiers, des deux voleurs de tissu avait tantôt eu lieu le lendemain de leur dénonciation, en l'occurrence un samedi, tantôt le surlendemain. Rendu attentif à cette contradiction, il a expliqué qu'effectivement prévu le samedi, l'interrogatoire des voleurs avait dû être déplacé au lendemain car le samedi était un jour de travail à la fabrique. A la question de savoir comment il aurait été informé, le dimanche déjà, de ce report vu qu'il était parti en congé le vendredi soir, il a répondu qu'un ami qui logeait près de la fabrique l'avait appelé pour le lui dire. La présence, plutôt opportune, de cet ami, tout comme le départ en congé du recourant à point nommé, soit l'avant-veille de l'intervention des policiers ne convainquent pas. Le Tribunal n'estime pas non plus crédible que l'intéressé puisse ignorer l'identité complète de son employeur avec lequel il aurait entretenu d'excellents rapports ou encore l'adresse, à I._____, de la personne chez laquelle il aurait passé trois mois avant de quitter le pays. Par ailleurs, la réaction des policiers, après la perquisition infructueuse menée à son domicile, ne correspond pas à celle de véritables enquêteurs. Il aurait été plus logique que ces policiers se lancent directement à sa poursuite plutôt que de demander à son employeur de les prévenir de son retour. La localisation, par le recourant, de l'hôpital d'où il prétend avoir fait s'évader quatre détenus n'est pas claire non plus. A son audition sur ses données personnelles, l'intéressé a déclaré que les détenus avaient été transférés du camp de K._____ à l'hôpital de D._____. A son audition principale, il a, par contre, affirmé les avoir fait s'évader de l'hôpital de D._____ à E._____. En ville même de E._____, il n'y pas d'hôpital « D._____ ». Le recourant n'a par conséquent pas pu en faire s'échapper quatre détenus. Par contre, il y a dans le district de E._____ une petite ville du nom de D._____ avec un hôpital qui comptait 425 lits en 2010. On peut donc en conclure que c'est de cet endroit que se seraient échappés les détenus dont parle le recourant. Pour autant, le Tribunal considère que, tel que décrit par l'intéressé, le déroulement même de l'évasion n'est pas crédible. L'aisance avec laquelle il aurait pu faire évader de cet hôpital quatre détenus, membres des LTTE, n'est simplement pas plausible dans le contexte de l'époque, au Sri Lanka. Par ailleurs, en 2010, un an après la fin de la guerre, l'accès à des villes telles que E._____ ou D._____ était

particulièrement surveillé. Y entrer ou en sortir nécessitait un laissez-passer, si bien qu'il n'est pas envisageable que le recourant ait pu en partir, comme si de rien n'était, avec quatre évadés dans son « tuk-tuk ». De même, les routes menant de E._____, respectivement de D._____ à B._____ étaient parsemées de postes de contrôle et il n'est pas crédible qu'à ce moment seuls les passagers des autobus étaient contrôlés, comme le recourant l'a prétendu. Il ne ressort pas non plus des propos du recourant que les deux camarades qui auraient mis à sa disposition leurs uniformes d'étudiants (et qu'il devait plus tard dénoncer à leur employeur pour vol) lui auraient demandé à quoi devaient servir ces uniformes. C'est lui qui le leur aurait vaguement dit. Cette attitude n'est pas logique. Le recourant n'avait en effet pas de raison d'expliquer à ses camarades les motifs de sa requête, d'une part parce que ceux-ci n'étaient pas directement concernés par l'opération visant à faire évader quatre individus de l'hôpital où ils séjournaient, d'autre part parce qu'il aurait été inutilement périlleux de leur en parler, dès lors qu'il s'agissait de faire évader des membres des LTTE. En réalité, si le recourant avait effectivement révélé à ses camarades les motifs de sa requête, comme il l'a laissé entendre, il n'aurait alors pas pris le risque de les dénoncer à leur employeur pour vol, cinq ans plus tard. Enfin, selon l'intéressé lui-même, ceux qu'il aurait dénoncés à son employeur risquaient tout au plus de perdre leur emploi, ce qui est certes fâcheux, mais quand même moins grave que d'être accusés de complicité dans l'évasion de quatre membres des LTTE. Or en dénonçant à leur tour le recourant pour son implication dans cette évasion, ceux-ci auraient couru le risque de voir leur collègue et ancien camarade révéler leur rôle dans cette évasion. Dans ce cas, non seulement ils auraient perdu leur emploi, mais ils auraient aussi, et surtout, risqué d'être persécutés pour leur soutien à la cause des LTTE, et leur vengeance se serait finalement retournée contre eux. En ce qui concerne la convocation au poste du recourant, celle-ci n'en est pas une, à proprement parler. Il s'agit en fait d'un extrait de l'« information book » du poste de police de B._____, étrangement délivré trois jours après la mention de la convocation sur le livre, ce qui n'est pas logique dans la mesure où c'est la convocation elle-même qui aurait d'abord dû être remise au recourant, qui l'aurait alors produite en cause. Par ailleurs, on ne convoque en principe pas au poste quelqu'un qui est activement recherché ; on lance plutôt un avis de recherche contre lui. Enfin, cette convocation, plus d'une année après les événements qui en seraient la cause, apparaît bien tardive pour être crédible. Le Tribunal ne comprend pas non plus pourquoi des inconnus seraient venus harceler la famille de l'intéressé pour savoir où il est, comme dit dans la plainte de son amie. Des inspecteurs en civil ou des policiers auraient été plus indiqués. Dans ces conditions, les pièces produites ne sauraient se voir accorder une valeur probante.

E. 3.3

En définitive, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'au moment de son départ du Sri Lanka il remplissait les conditions pour la reconnaissance de la qualité de réfugié.

E. 4.1

L'intéressé fait aussi valoir qu'en cas de retour dans son pays, il risque d'être arrêté et torturé à cause de ses liens avec les LTTE.

E. 4.2

Dans son arrêt de référence E-1866/2015, du 15 juillet 2016, le Tribunal a procédé à une analyse actualisée de la situation des ressortissants sri-lankais qui retournent dans leur pays d'origine, en se basant notamment sur plusieurs rapports d'observateurs du terrain. Il est

arrivé à la conclusion que, même après le changement de gouvernement en janvier 2016, une des préoccupations majeures des autorités sri-lankaises est demeurée d'étouffer toute résurgence du séparatisme tamoul. Aussi, toute personne susceptible d'être considérée comme représentant une menace à cet égard doit se voir reconnaître une crainte objectivement fondée de préjudices. Le Tribunal a défini un certain nombre d'éléments susceptibles de constituer des facteurs de risque dits forts, qui suffisent en général, à eux seuls, pour admettre l'existence d'une telle crainte de persécution future déterminante en matière d'asile. Entrent notamment dans cette catégorie l'inscription sur la « Stop List » utilisée par les autorités sri-lankaises à l'aéroport de Colombo, des liens présumés ou supposés avec les LTTE et un engagement particulier pour des activités politiques en exil contre le régime, dans le but de ranimer le mouvement des séparatistes tamouls. D'autre part, le Tribunal a défini des facteurs de risque dits faibles, qui à eux seuls et pris séparément, n'apparaissent pas comme déterminants, mais dont le cumul est de nature à augmenter le danger encouru par les ressortissants d'être interrogés et contrôlés à leur retour au Sri Lanka, voire d'établir dans certain cas une réelle crainte de persécution future déterminante en matière d'asile. Le retour au Sri Lanka sans document d'identité, comme l'existence de cicatrices visibles, constituent notamment un tel facteur de risque faible.

E. 4.3

En l'occurrence, le Tribunal parvient, à l'instar du SEM, à la conclusion qu'en dépit de son origine, de son appartenance ethnique, de son âge et de son séjour prolongé en Suisse, le recourant ne présente pas un tel profil à risque. Comme développé au consid. 3 ci-devant, celui-ci n'a pas rendu vraisemblable avoir entretenu des liens avec les LTTE. Il n'a pas non plus laissé entendre que d'autres membres de sa famille en auraient eu. Il n'a pas plus rendu vraisemblable avoir rencontré des problèmes en (...) avec les autorités sri-lankaises. Il a d'ailleurs été en mesure de quitter le territoire par l'aéroport de Colombo, muni d'un passeport à son nom, ce qui laisse présumer qu'il n'était en principe pas recherché. Aucun motif ne permettrait donc de croire que les autorités le suspectent d'avoir oeuvré d'une quelconque manière en faveur du séparatisme tamoul. Le Tribunal estime, enfin, que ni l'issue des élections communales du 10 février 2018 ni la crise institutionnelle prévalant actuellement au Sri Lanka ne remettent en cause cette appréciation. Il convient donc de s'en tenir à l'analyse de la situation exposée ci-avant.

E. 4.4

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée sur ces points.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LA_{si}). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 5.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEtr (RS 142.20).

E. 6.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

E. 6.3

En l'espèce, le recourant n'a pas rendu vraisemblable l'existence d'un risque de sérieux préjudices, au sens de l'art. 3 LAsi. Il ne peut donc se prévaloir de l'art. 5 al. 1 LAsi, qui reprend, en droit interne, le principe du non-refoulement énoncé par l'art. 33 par. 1 de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (Conv. réfugiés, RS 0.142.30). S'agissant du risque d'être soumis à la torture, à des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 CEDH, une simple possibilité d'en subir ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de traitements prohibés par le droit international public contraignant en cas de renvoi dans son pays (arrêt du Tribunal E-6697/2016 du 10 avril 2017 consid. 7.3.1). Dans la mesure où le recourant n'a en l'espèce pas rendu vraisemblable qu'il serait effectivement en danger dans son pays, il n'y a pas lieu de considérer qu'il existe pour lui un véritable risque concret et sérieux d'y être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi.

E. 6.4

Dès lors, l'exécution de son renvoi sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEtr).

E. 7.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. (ATAF 2014/26 consid. 7.3-7.10, ATAF 2011/50 consid. 8.1 8.3).

E. 7.2

Le Sri Lanka ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LETr (cf. arrêt de référence du Tribunal E-1866/2015 précité consid. 13).

E. 7.3

Dans cet arrêt de référence (cf. consid. 13.2 à 13.4), le Tribunal a procédé à une actualisation de sa jurisprudence publiée aux ATAF 2011/24. Il a confirmé que l'exécution du renvoi était exigible dans l'ensemble de la province du C._____ (cf. consid. 13.3) à certaines conditions (cf. consid. 13.3.3), à l'exception de la région du Vanni (cf. consid. 13.3.2), dans la province de l'Est à certaines conditions (en particulier l'existence d'un réseau social ou familial, l'accès au logement et la perspective de pouvoir couvrir ses besoins élémentaires, cf. consid. 13.4) et dans les autres régions du pays. Le Tribunal s'est ensuite prononcé sur la situation dans la région du Vanni, dans un arrêt de référence D-3619/2016 du 16 octobre 2017 ; l'exécution du renvoi y est raisonnablement exigible, sous réserve notamment d'un accès à un logement et d'une perspective favorable pour la couverture des besoins élémentaires. Les personnes risquant l'isolement social et l'extrême pauvreté ne sont pas renvoyées.

E. 7.4

En l'occurrence, l'intéressé vient de B._____, chef-lieu du district du (...), dans la province du C._____. Il n'a pas fait état de difficultés liées à sa seule présence à cet endroit. Il y a déjà travaillé et il a assurément la possibilité de s'y réinstaller, sa famille y ayant une maison. Il dispose aussi dans son pays d'un réseau familial et social, comme cela ressort de ses déclarations. Jeune, il est en mesure de subvenir à ses besoins par son travail. Enfin, il n'a pas allégué de problèmes de santé de nature à faire obstacle à son renvoi.

E. 7.5

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 8

Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 9.1

Au vu de ce qui précède, la décision du SEM est également fondée en tant qu'elle ordonne l'exécution du renvoi de l'intéressé.

E. 9.2

En conséquence, le recours, sur ce point aussi, est rejeté.

E. 10.1

L'assistance judiciaire ayant été accordée, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 65 al. 1 PA)

E. 10.2

En l'espèce, le Tribunal fixe le montant de l'indemnité du mandataire d'office, sur la base de la note d'honoraires du 21 mars 2018 (art. 14 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), à 1'400 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.